



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-01-19-00001
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de travail
mécanique des métaux et de traitement de surface par la société LAUAK FRANCE SASU sur le territoire
de la commune de Saint-Germé**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;
- Vu** le courrier en date du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la société désormais dénommé ALISAERO ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 5 mars 2019 informant du changement de raison sociale au profit de LAUAK AERO ENGINES ;
- Vu** le dossier du 02 juillet 2021 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers les modifications de l'installation et notamment le changement de raison sociale au profit de la société LAUAK FRANCE SASU ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 2 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 10 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2022-02-07-00001 du 7 février 2022 et notamment l'article 1.2, demandant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions techniques de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 ;
- Vu** le projet de modification présenté par courriel du 7 juillet 2022 au SDIS 32 ;
- Vu** la demande de modification de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 formulée par l'exploitant dans son courrier daté du 6 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 novembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 5 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 22 décembre 2022 informant l'exploitant de la présente proposition d'arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le poteau incendie délivre un débit de 60 m³/h, conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé ;

Considérant que, ce poteau incendie se trouve sur le domaine public et qu'il est impossible à l'exploitant de réaliser la mise en conformité de ce dernier ;

Considérant que, dans le but d'assurer la défense incendie de son installation l'exploitant a proposé de rajouter une bâche incendie à l'angle Sud-Est du terrain d'assiette de son installation ;

Considérant que cette bâche incendie sera reliée à une conduite enterrée de report jusqu'à l'angle Sud-Ouest du terrain d'assiette de l'installation, permettant au service de lutte contre l'incendie de se brancher ;

Considérant que ces modifications sont de nature à assurer la lutte contre l'incendie du site et ont été validées par le SDIS 32 dans son courriel de réponse à l'exploitant du 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, applicables à la société LAUAK FRANCE pour son installation sise ZA Monts et Vallées de l'Adour à Saint-Germé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour l'atelier de traitement de surface et application de peinture ;
- d'une bâche incendie d'une capacité de 180 m³ positionnée sur la partie Sud-Est du terrain d'assiette de l'installation équipée d'un piquage permettant de brancher des équipements d'extinction à partir de l'angle Sud-Ouest de ce même terrain, **dont la mise en service sera effective sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;
- d'une bâche incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée sur la partie Nord-Est de l'usine, à proximité du portail d'entrée ;
- d'une bâche incendie d'une capacité de 120 m³ destinée à la zone d'activité.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers et en application du R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Germé et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 3

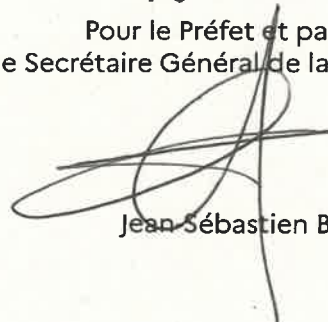
Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK FRANCE SASU, ZA Mugan - Ayherre, 2245 route de Vinhotz à Hasparren (64240).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Germé.

19 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.